

RÈGLEMENT NUMÉRO 128

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 110 POUR
AJUSTER LES LIMITES DES CERTAINES AFFECTATIONS «AGRICOLE» OU
«AGROFORESTIÈRE» À CELLES DE LA ZONE AGRICOLE ET
IDENTIFIER LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai 2006 est entré en vigueur le Règlement numéro 212-2006 modifiant le schéma d'aménagement révisé visant à identifier les îlots déstructurés en zone agricole, à modifier certaines dispositions applicables en zone agricole et à corriger les limites des affectations agricole et agroforestière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité visée par un règlement modifiant le schéma d'aménagement doit, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur dudit règlement, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la décision 339621 de la CPTAQ, la municipalité doit adopter ses règlements de concordance avant le 14 septembre 2006, à défaut cette décision autorisant l'utilisation à des fins résidentielles dans les îlots déstructurés deviendra caduque et de nul effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 8 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ronald Cooke et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 128 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le règlement de plan d'urbanisme numéro 110, tel qu'amendé, est modifié à la section 4.7 intitulée «L'affectation agricole» en remplaçant l'alinéa «Aucun secteur déstructuré n'est identifié en zone agricole.» par le texte suivant :

«Il existe deux (2) îlots déstructurés en zone agricole : l'îlot déstructuré de la Route Morrison (route 327- 364) et l'îlot déstructuré du chemin Swail's Corner. Tous deux situés en bordure du lac Beaven, l'un au sud, l'autre au nord.

La délimitation de ces îlots découle de l'étude de la MRC des Laurentides entérinée par le conseil de la MRC des Laurentides visant à obtenir une autorisation à portée collective (article 59 de la LPTAA) à des fins résidentielles pour des secteurs déjà partiellement construits, déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture et non récupérables à cette fin. Ces îlots déstructurés ont fait l'objet de la décision numéro 339621 de la CPTAQ rendue le 14 septembre 2005. Ces îlots déstructurés sont illustrés aux figures 2-1 et 2-2 insérées à la fin du chapitre 4 traitant des grandes affectations du territoire. »

ARTICLE 2 Le règlement de plan d'urbanisme numéro 110, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4 intitulé «Les grandes affectations du sol» par l'insertion à la fin de ce chapitre des figures 2-1 et 2-2 illustrant les deux (2) îlots


déstructurés, le tout tel qu'illustré aux **annexes cartographiques 1 et 2** qui font partie intégrante du présent règlement.


ARTICLE 3 Le règlement de plan d'urbanisme numéro 110, tel qu'amendé, est modifié au plan des affectations, de la façon suivante :

- Par le retrait de l'aire d'affectation «agricole» de toute la partie du lot 16 du 5e rang, Canton Arundel, située à l'est de la route de Crystal Falls (route 327); cette partie du lot 16 est intégrée à l'aire d'affectation «paysagère et agricole (Pa)» qui est adjacente, le tout tel qu'illustré à **l'annexe cartographique 3** qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Par le retrait de l'aire d'affectation «agricole» d'une bande de 60 mètres de profondeur adjacente à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang 4, et située sur le lot 16, et par le retrait d'une bande de 70 mètres de profondeur, situées à l'ouest de cette aire et située sur les lots 16 et 17 du rang 4 Canton Arundel; ces bandes de terre sont intégrées à l'aire d'affectation «Rurale mixte» qui est adjacente, le tout tel qu'illustré également à **l'annexe cartographique 3** qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Par le retrait de l'aire d'affectation «agricole» d'une partie du lot 16-A du 3^e rang, Canton Arundel, située au nord-ouest du noyau villageois, cette partie du lot 16-A est intégrée à l'aire d'affectation «villageoise (Vi)» qui est adjacente, le tout tel qu'illustré également à **l'annexe cartographique 4** qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Par l'indication d'une distance de 60 mètres entre l'emprise du chemin Chrurch et la limite de l'affectation «villageoise» situé à l'ouest de ce chemin, le tout tel qu'illustré également à **l'annexe cartographique 4** qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

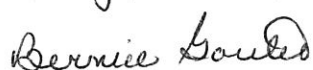
ADOPTÉ à Arundel, ce 21 août 2006.


Johanna Earle, mairesse


Bernice Goulet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Certified True Copy

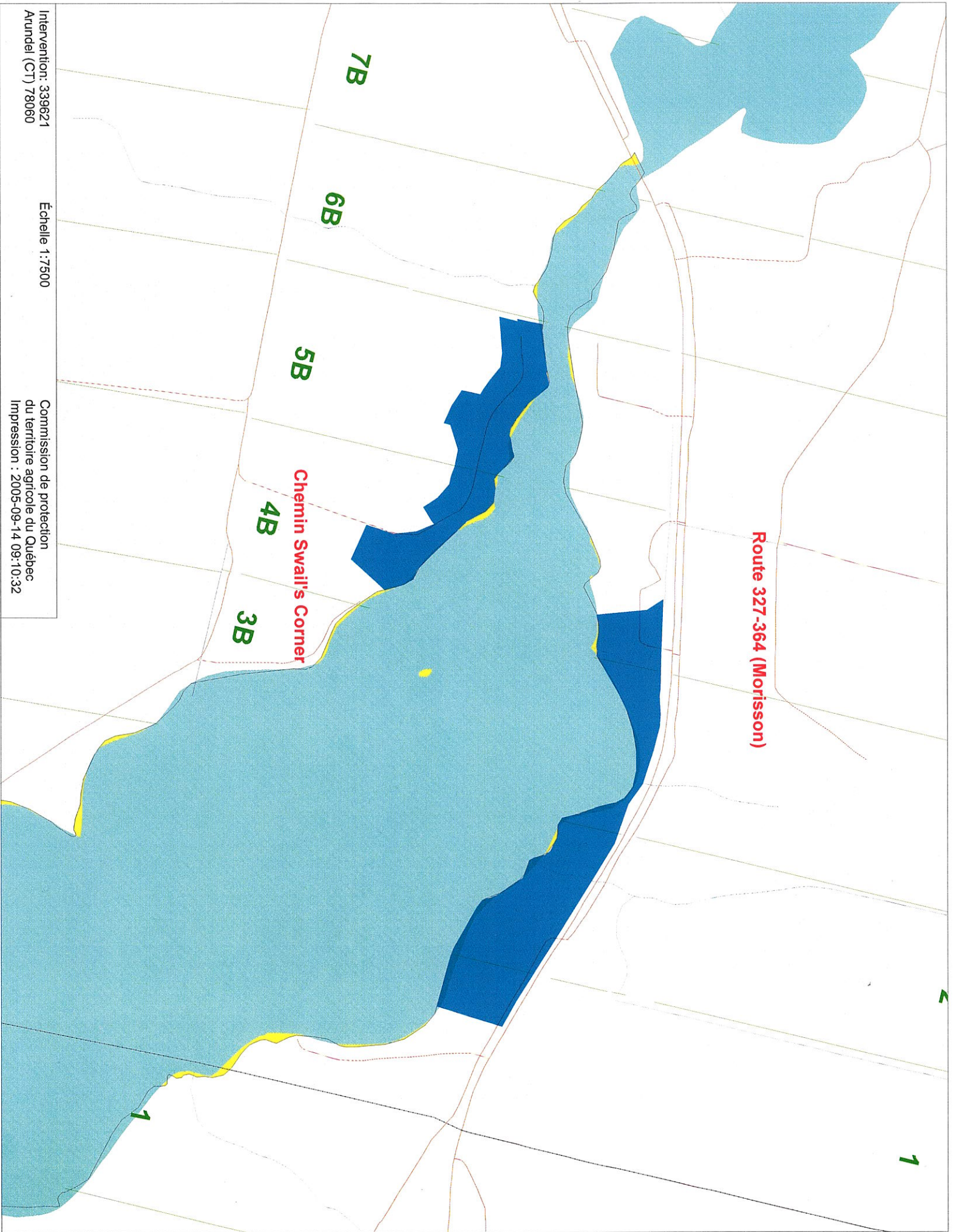
ce 20^e jour de septembre 2006



Avis de motion = 8 mai 2006
Adoption projet = 12 juin 2006
Consultation publique = 21 août 2006
Adoption règlement = 21 août 2006
Certificat conformité = 8 septembre 2006

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

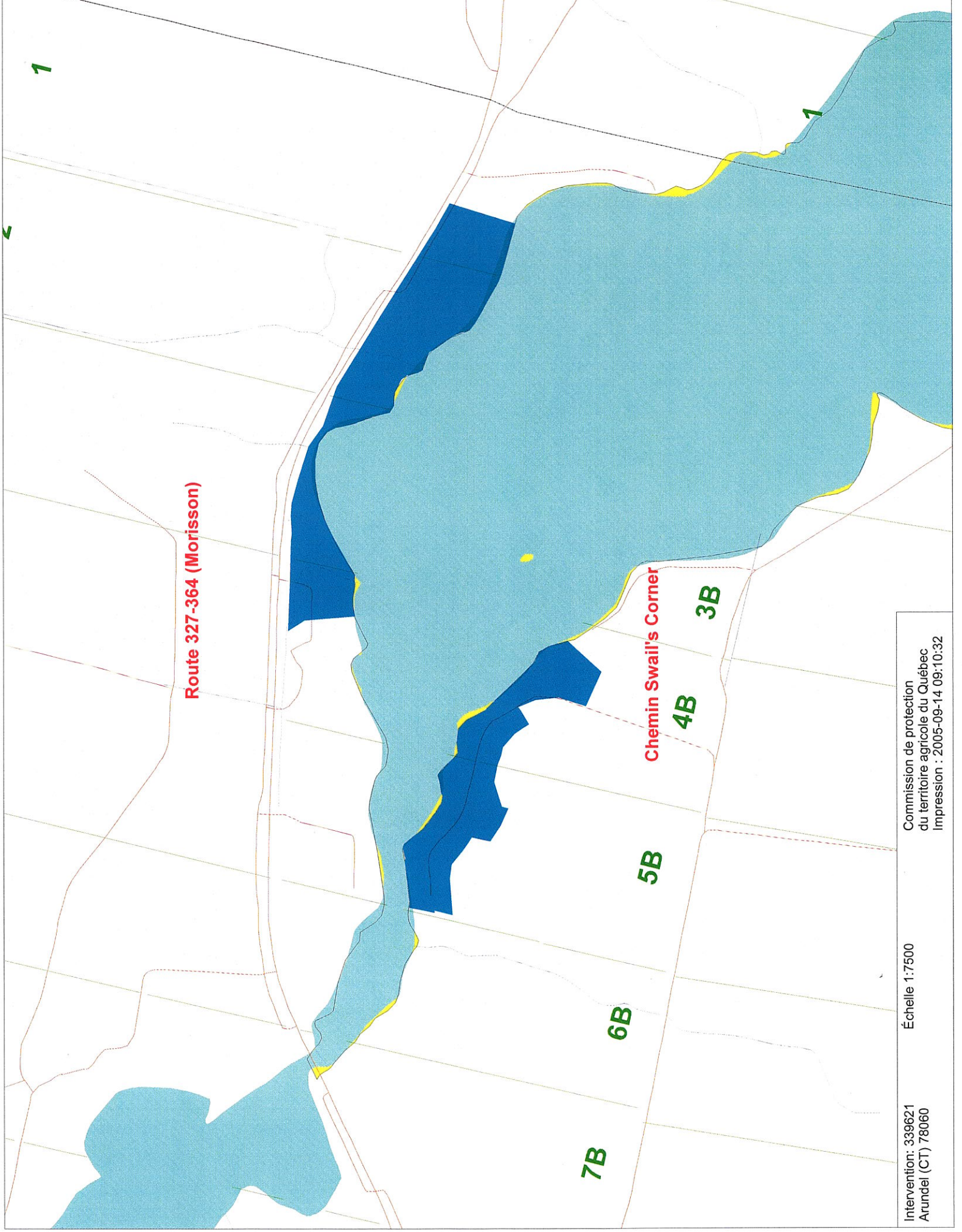
- 1. Délimitation de l'îlot déstructuré Swail's Corner**
- 2. Délimitation de l'îlot déstructuré route Morrison**
- 3. Modification des affectations – Agricole et Rurale mixte**
- 4. Modification des affectations – Agricole et Villageoise**



Intervention: 339621
Arundel (CT) 78060

Échelle 1:7500

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2005-09-14 09:10:32



Route 327-364 (Morisson)

Chemin Swail's Corner

7B

6B

5B

4B

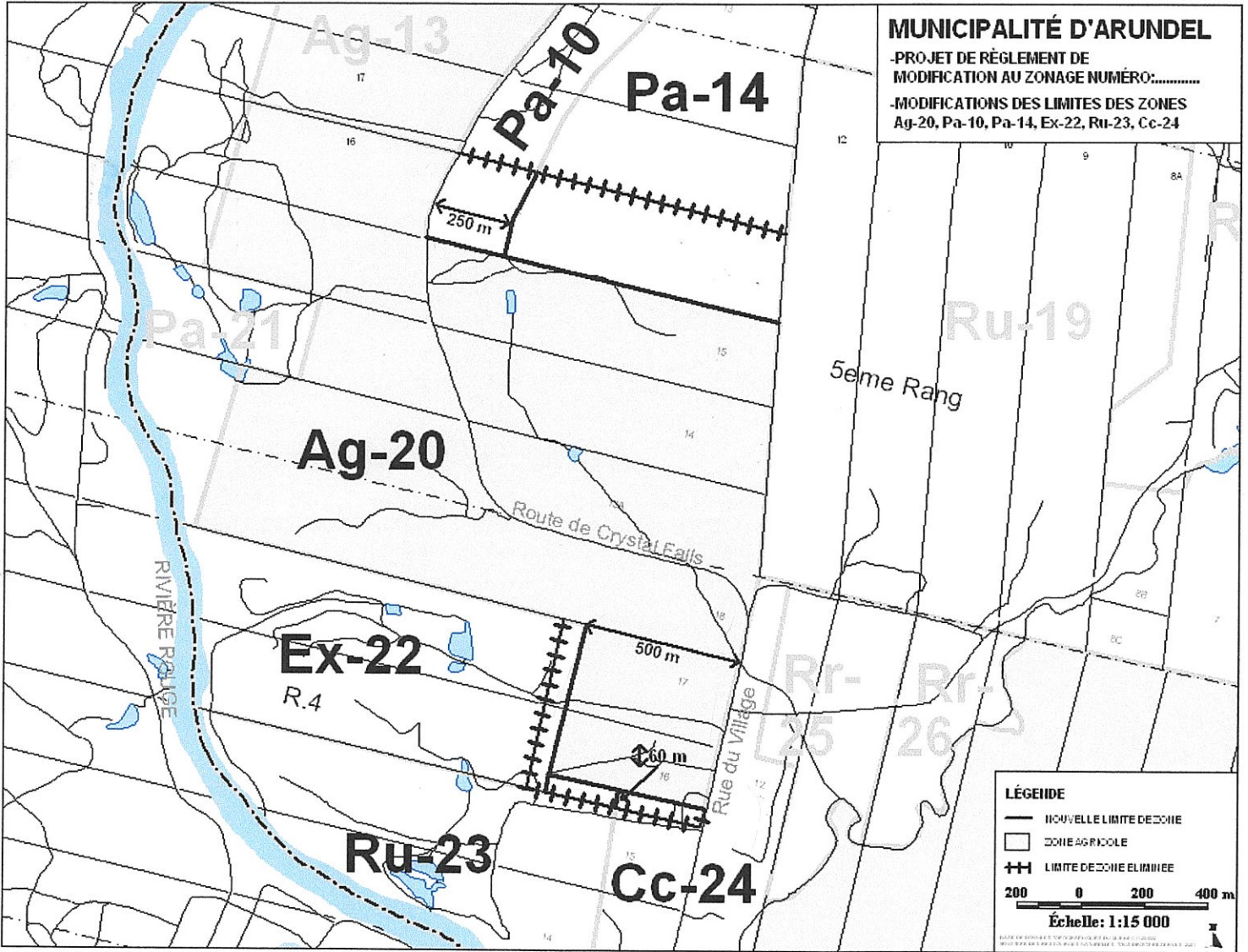
3B

Intervention: 339621
Arundel (CT) 78060

Échelle 1:7500

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2005-09-14 09:10:32

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 1



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 2

